



Arrêt

n° 180 498 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision refus de séjour et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2016 prise par le OE, notifiée par courrier du même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour l requérant, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et il a introduit une demande d'asile le 5 février 2016.

1.2. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités allemandes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités allemandes ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 17 août 2016.

1.3. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a indiqué être arrivé en Belgique le 24 janvier 2016;

Considérant que le candidat a introduit, 05 février 2016, une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 03 mars 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre référence[...])

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. Allemande[...]) en date du 17 août 2016; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (DE1151224MED00123), a auparavant introduit une demande d'asile le 24 décembre 2015 en Allemagne;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que ; « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »;

Considérant que l'intéressé a affirmé que ses empreintes ont été prises en Allemagne mais qu'il n'y a pas demandé l'asile, qu'ils lui ont dit qu'il ne s'agissait que des empreintes prises pour des fins sécuritaires mais que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne, infirmées par le résultat Eurodac, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Europe du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne;

Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, être venu précisément en Belgique parce qu'il a entendu dire de bonnes choses sur la Belgique, « qu'il y avait l'égalité pour tous les migrants » avant de préciser : « J'étais en Allemagne, avant qu'ils me prennent les empreintes là, notre Président a demandé à tous les pays européens de nous renvoyer dans notre pays. Mes amis m'ont dit qu'ils allaient commencer par l'Allemagne, donc c'est pour cela que je suis parti » ;

Considérant que ces arguments non étayés et fondés sur des supputations ne peuvent pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 :

Considérant que l'intéressé s'oppose à un transfert en Allemagne sous prétexte qu'il redoute un éventuel retour forcé en Afghanistan sans fournir la preuve de cette menace, attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir

de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple si le demandeur trouve le pays de son choix traiter rapidement les demandes de protection ou que ce dernier lui a été recommandé par des tiers en l'occurrence ses amis qui n'y vivent pourtant pas...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'intéressé refuse un éventuel retour en Allemagne en ces termes : « Je n'ai pas grand-chose à dire par rapport à cela mais j'ai peur d'être renvoyé en Afghanistan » , tandis que cet argument évasif et subjectif, qui n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour EDH, une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé tout en précisant : « Pendant le trajet, j'ai attrapé deux maux : j'ai mal aux reins et j'ai mal à la tête » ;

Considérant que l'intéressé n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités irlandaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités allemandes seront dès lors informées de l'état de santé du candidat, des traitements qu'il suit le cas échéant et des soins médicaux qu'il nécessite;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de famille en Belgique ni au sein de l'Union Européenne ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui président et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination

de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2013/33, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que sa demande d'asile est actuellement pendante en Allemagne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendante, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou

recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH car il ne mentionne nulle part Un quelconque rôle des autorités allemandes dans le racisme dont les réfugiés syriens auraient été victimes,

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin

d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE, ou 2013/32/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de

demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été remis à la frontière en date du 7 novembre 2016.

Interpellé dès lors à l'audience quant à son intérêt, le Conseil du requérant a déclaré maintenir son intérêt dans la mesure où l'annulation de la mesure d'éloignement impliquerait que le requérant revienne en Belgique.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours concernant l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet.

Partant, le recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable. Le requérant conserve cependant un intérêt à contester le premier acte attaqué dans la mesure où son annulation impliquerait que le traitement de la demande d'asile du requérant aurait été indûment confié aux autorités allemandes.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « du principe de précaution, de l'article 2 et 3 de la Loi du motivation du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ».

3.1.2. Il relève que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde une protection absolue et reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à utiliser des formules de style ainsi que d'avoir porté atteinte au Règlement n° 604/2013.

Il indique avoir introduit sa demande d'asile en Belgique le « 5 février 2016 » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise le 5 septembre 2016, à savoir sept mois après

l'introduction de sa demande. Or, il relève que « *la décision de l'OE ne peut pas dépasser 6 mois et devait être signifié le 4 août 2016 ; Que la décision rendu par l'OE était signifié trop tard* ». Dès lors, il considère que la procédure Dublin est « *délabré* » et que la partie défenderesse est tenue d'examiner sa demande d'asile.

En outre, il souligne que la partie défenderesse a adressé, en date du 3 mars 2016, aux autorités allemandes une demande de reprise en charge, laquelle a seulement été acceptée en date du 17 août 2016, en telle sorte qu'il y a violation des articles 23, 24, 25 et 29 du Règlement Dublin III.

3.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation du 29.07.1991, l'article 62 de la Loi des étrangers, l'article 3, 6 et 13 du traité Européen des droits de l'homme et l'article 4, 13, 20 et 26 Dublin III (règlement (EG) nr. 604/2013 qui est d'application depuis le 1.01.2014 sur toutes les demandes de reprise des demandes d'asile)* ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 4 du Règlement Dublin III et indique ne pas avoir été, préalablement à la notification de la décision entreprise, informé de la demande de reprise en charge par l'Allemagne de son dossier.

Il précise également avoir expliqué qu'il souhaitait que sa demande d'asile soit traitée en Belgique et affirme avoir le droit, en vertu de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'obtenir une décision motivée concernant l'application du Règlement Dublin III. A cet égard, il souligne que l'article 4 du Règlement précité « *reprend l'obligation d'informer le requérant de manière explicite* » et que le « *fait seul de demander à l'Allemagne de reprendre le dossier est une décision administrative qui implique les conséquence de droit directe pour le requérant* ».

Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise et qu'en refusant de l'informer, elle a porté atteinte à ses droits ainsi qu'à la possibilité de faire valoir « *ces droits et d'apporter de manière constructive des arguments pour démontrer que la Belgique pourrait reprendre le dossier sur base de la convention Dublin III* ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose qu'en vertu du Règlement Dublin III (il se réfère notamment à l'article 27 du Règlement Dublin III et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), il a droit à une procédure suspensive et affirme, à cet égard, que la présente procédure ne présente nullement un aspect suspensif, en telle sorte qu'il invoque une violation du Règlement précité dans la mesure où « *il n'y a pas de procédure effective possible qui suspend le dossier et le rapatriement (vers l'Allemagne) du requérant* ».

En outre, il considère que l'absence d'une procédure suspensive emporte également une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il « *est de ce fait nier l'accès a un juge qui lui devrait être appointé* ». A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014 et notamment aux considérants B.6.2 et B.6.3.

4. Examen des moyens

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de précaution et de l'article 20 du Règlement Dublin III. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une

demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et relève les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en reprochant à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai de six mois, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.3. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse : « *Je ne veux pas retourner en Allemagne. Si j'y retourne, je suis sûr qu'ils vont me renvoyer en Afghanistan. Et si je rentre je suis sûr que les talibans vont me tuer* » (page 10 de la déclaration du 23 février 2016). A cet égard, il convient de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Allemagne, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée. Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant qui n'a invoqué aucune opposition particulière en Allemagne, se limitant à répondre, à la question « *Si on vous renvoie en Allemagne dans un centre, avez-vous des oppositions aux conditions d'accueil là-bas ?* », que « *Je n'ai pas grand-chose à dire par rapport à cela mais j'ai peur d'être renvoyé en Afghanistan* » (page 10 de la déclaration du 23 février 2016). Or, force est de convenir que le requérant n'invoque aucun argument spécifique permettant de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres à son cas.

En effet, le Conseil relève que le requérant estime que l'Allemagne risque de le renvoyer en Afghanistan où il risque de se faire tuer par les talibans. Le Conseil relève cependant que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux éléments vantés et relatifs à la prise en charge des demandes d'asile par l'Allemagne. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Allemagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, il convient de relever que la décision entreprise indique clairement « *que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation prévalant en Allemagne en analysant les rapports et avis de différentes instances compétentes dont notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Dès lors, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Allemagne et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, ne porte nullement atteinte au Règlement Dublin III et ne relève pas d'une formulation de style .

4.3.4. En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation du requérant relative au dépassement du délai de six mois, le Conseil précise que cette condition trouve à s'appliquer uniquement dans le cadre du transfert du requérant et nullement pour l'adoption d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En effet, aucune disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou du

Règlement Dublin III n'impose qu'une décision soit prise dans un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande d'asile.

L'article 29.2 du Règlement Dublin III énonce que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 ».

L'article 25 du Règlement Dublin III dispose quant à lui que :

*« 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.
2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 en date du 3 mars 2016. Les autorités allemandes ont marqué leur accord à la saisine des autorités belges en date du 17 août 2016. Bien que le délai prévu par l'article 25.2 précité a été dépassé, il n'en demeure pas moins que les autorités allemandes restent responsables de l'analyse de la demande d'asile du requérant dans la mesure où le dépassement de ce délai a eu pour conséquence que les autorités allemandes sont présumées avoir acquiescé à la demande de prise en charge. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les articles 23, 24, 25 et 29 du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en respectant les principes du Règlement Dublin III.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du second moyen, le Conseil précise que l'article 4 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« 1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

[...]

b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;

[...]

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5 ».

L'article 13 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n o 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Il ressort de la déclaration du 23 février 2016 que le requérant a bien été informé de la volonté de la partie défenderesse de faire examiner la demande d'asile par les autorités allemandes, en telle sorte que le grief du requérant ne peut nullement être suivi. En effet, comme indiqué *supra*, à la question *« Légalement l'Allemagne doit traiter votre demande, y êtes-vous opposé ? »*, le requérant a répondu : *« Je ne veux pas retourner en Allemagne. Si j'y retourne, je suis sûr qu'ils vont me renvoyer en Afghanistan. Et si je rentre je suis sûr que les talibans vont me tuer »* (page 10 de la déclaration du 23 février 2016).

En outre, la partie défenderesse lui a demandé *« Si on vous renvoie en Allemagne dans un centre, avez-vous des oppositions aux conditions d'accueil là-bas ? »*, et le requérant a indiqué : *« Je n'ai pas grand-chose à dire par rapport à cela mais j'ai peur d'être renvoyé en Afghanistan »* (page 10 de la déclaration du 23 février 2016). Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir été informé de la reprise en charge par l'Allemagne dans la mesure où, lors de son audition, la partie défenderesse lui a indiqué de manière précise que ses empreintes ont été prises en Allemagne (page 8 de la déclaration du 23 février 2016) et que, partant, les autorités allemandes sont responsables de sa demande d'asile. A cet égard, la circonstance que le requérant a déclaré lors de son audition (pages 8 et 9 de la déclaration du 23 février 2016) ne pas avoir introduit une demande d'asile en Allemagne ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil ne peut que rappeler que la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande d'asile en Allemagne et qu'il ait choisi la Belgique à cette fin n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la compétence des autorités belges. Il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin III que cette compétence est fonction de certains critères dont il incombe au requérant de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du Règlement Dublin III, qui dispose que *« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Or, en l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'il était invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile en Belgique, le requérant s'est borné à faire état de ce qui suit : *« Parce que j'ai entendu de bonnes choses sur la Belgique. J'ai entendu qu'il y avait l'égalité pour tous les immigrants »* (page 10 de la déclaration du 23 février 2016), soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé, compte tenu du fait que le requérant avait été intercepté en Allemagne, que *« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 [...] ».*

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a signé la déclaration du 23 février 2016 et qu'il y est indiqué « *J'accepte le récit tel qu'il m'a été relu* », en telle sorte qu'il a été informé des suites de la procédure et, partant, a pu faire valoir toutes ses observations.

De même, la volonté du requérant de voir sa demande d'asile examinée par la partie défenderesse n'emporte aucune conséquence sur la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération cet élément mais a indiqué que le Règlement Dublin III ne prévoit nullement la prise en compte des préférences du demandeur d'asile afin que sa demande d'asile soient traitées par un pays spécifique, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 26 du Règlement Dublin III, le Conseil rappelle que cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.

2. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.

3. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend ».

En l'occurrence, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation du requérant dans la mesure où, en recevant notification de la décision entreprise, la partie défenderesse lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué et également de lui permettre d'introduire un recours à l'encontre de cette décision afin de faire valoir toutes ses observations.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, comme relevé *supra*, que lors de l'audition du requérant, la partie défenderesse a clairement mentionné l'Allemagne en tant que pays responsable de sa demande d'asile, en telle sorte qu'il ne peut valablement soutenir ne pas avoir pu faire valoir « *ces droits et d'apporter de manière constructive des arguments pour démontrer que la Belgique pourrait reprendre le dossier sur base de la convention Dublin III* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux articles 4, 13 et 26 du Règlement n° 604/2013.

Partant, la première branche du second moyen n'est pas fondée.

4.4.2. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, le Conseil estime que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à cette argumentation, laquelle consiste en substance à reprocher au recours en annulation de n'être pas assorti d'un effet suspensif de plein droit. Or, force est de constater que le

requérant s'est borné à introduire un recours en annulation simple à l'encontre de la décision entreprise sans l'assortir d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

A cet égard, concernant l'invocation de l'article 27 du Règlement Dublin III et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil précise qu'il appartenait au requérant d'assortir le présent recours d'une demande de suspension, *quod non in specie*. En effet, dans pareille hypothèse, il aurait pu, vu l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre en date du 7 octobre 2016, introduire une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter que sa demande de suspension soit examinée en extrême urgence et, partant, le recours aurait été suspensif de plein droit. Or, le requérant a jugé utile de n'introduire à l'encontre de la décision entreprise qu'un simple recours en annulation.

Dès lors, la procédure répond aux conditions de l'article 27 du Règlement Dublin III dans la mesure où le requérant aurait pu se mettre en état de demander dans un délai raisonnable la suspension de l'exécution de la décision entreprise, en telle sorte qu'il s'agit d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de remettre en cause le constat qui précède.

En outre, concernant l'invocation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée. En l'espèce, le requérant restant en défaut d'établir que la procédure à l'origine de la décision entreprise relèverait d'une accusation pénale ou d'une contestation portant sur un droit ou une obligation à caractère civile, le moyen pris de la violation de la disposition précitée est irrecevable.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le recours en annulation offre au requérant la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir. Ainsi, le requérant a pu, par la présente procédure, invoquer l'ensemble des arguments qu'il juge opportuns et a pu, dès lors, bénéficier d'un recours effectif.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 234.968 du 7 juin 2016, que « *L'intérêt au recours doit exister dès l'introduction du recours devant le juge administratif et doit perdurer jusqu'au moment où il est appelé à statuer sur la demande dont il est saisi. En l'espèce l'arrêt attaqué fonde le constat de la perte d'intérêt au recours par la circonstance que le requérant a été transféré vers l'Italie. Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public* ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant a pu faire valoir l'ensemble de ces griefs et, partant, il a pu bénéficier d'un recours effectif. Par conséquent, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, la seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.